



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°187/2026
*Portant sur la réglementation de la baignade au plan d'eau des Buissonnades
pour la saison estivale 2026*

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le chapitre III-1 du titre 1er du livre 1er relatif aux piscines et aux baignades ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Pénal et notamment les articles 222-32 et R. 610-5 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;
- VU** le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- VU** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- VU** l'arrêté du Maire n° 030/2026 portant réglementation du stationnement de la circulation des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades en date du 28 janvier 2026 ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage du plan d'eau des Buissonnades et prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les conditions d'ouverture au public du plan d'eau des Buissonnades sis sur la commune d'Oraison sont fixées conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La surveillance du plan d'eau des Buissonnades est assurée comme suit :

- ❖ **du 03 juin 2026 au 30 juin 2026**
 - de 10h à 19h mercredi - samedi - dimanche
 - de 12h à 19h lundi – mardi – jeudi - vendredi

- ❖ **du 01 juillet 2026 au 30 août 2026 de 10h à 19h**

ARTICLE 3 : La baignade n'est surveillée que dans la zone uniquement réservée à la baignade, délimitée par des lignes de flottaisons. Le balisage de cette zone est indiqué sur un plan d'ensemble du site affiché à la vue de tous.

Ailleurs, et en dehors des heures fixées à l'article 2, ou en cas d'absence de flamme, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 4 : La surveillance est assurée par du personnel qualifié titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA). Les usagers sont tenus de se conformer aux signaux indiqués par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, à savoir :

- Flamme rouge : interdiction de se baigner.
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée.
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.
- Absence de flamme : baignade à ses risques et périls (même pendant les heures de surveillance).

La surveillance peut s'accomplir à un ou deux surveillants sauveteurs selon la fréquentation. La présence d'une des trois flammes au mât de signalisation indique la présence d'au moins un surveillant sauveteur.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble des plages les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 6 : Le contrôle sanitaire des eaux sera effectué tous les dix jours par les services de l'Agence Régionale de Santé. Le résultat des analyses sera affiché au poste de secours du lieu de baignade et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 : Le port d'un maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler dans des tenues contraires à la décence. Il est rigoureusement interdit, pour la sécurité de tous, de se baigner dans une tenue textile dont la matière est non adaptée à la baignade.

ARTICLE 8 : La navigation est interdite dans la zone de baignade surveillée à l'exception des embarcations de service et de secours. Dans les autres zones, toutes autres activités sportives non citées dans l'arrêté sont soumises à autorisation municipale.

ARTICLE 9 : Dans toute l'enceinte du plan d'eau, le stationnement et la circulation sont autorisés sur les voies et parkings aménagés à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires. Dans les autres espaces, la circulation des véhicules motorisés autres que ceux de service et de secours et des personnes détenant une autorisation municipale spéciale est interdite. Seule la circulation des cycles est autorisée sur les pistes aménagées à cet effet.

ARTICLE 10 : La présence et la circulation des animaux domestiques, sauf chien d'assistance, est interdite sur la plage et les pelouses.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique modifié par décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est strictement interdit de fumer sur la plage et les pelouses bordants les eaux de baignade.

ARTICLE 12 : La rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite (PMR) doit rester libre en toute circonstance.

ARTICLE 13 : La pratique de la pêche est interdite sur la totalité du lac de baignade.

ARTICLE 14 : La signalisation appropriée est mise en place par les services municipaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Madame la sous-préfète de Forcalquier, Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Oraison
- Monsieur le chef de centre de secours d'Oraison
- Aux surveillants de baignade
- Aux services techniques de la commune d'Oraison

Fait à Oraison, le 07 MAI 2026

Notifié le	—
Affiché et publié le	07 MAI 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr